



Association Cercle des Arts

Règlement intérieur

Le Cercle des Arts (association loi 1901) précise à l'article 13 de ses statuts qu'un règlement intérieur est établi.

Ce présent règlement intérieur a pour objet de définir, de compléter ou de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement de ladite association.

Article 1 - Inscriptions

Les élèves s'inscrivent pour une année scolaire entière, de septembre à juin. Le Cercle des Arts est fermé durant la période des congés scolaires de la zone C et le Pont de l'Ascension.

L'adhésion à l'association est conditionnée par le règlement, d'une part de la cotisation annuelle qui inclut l'assurance, et d'autre part de la participation pour les cours.

Après règlement de la cotisation et de la participation, les inscriptions sont définitives. Il n'est en aucun cas procédé à un remboursement total ou partiel pour motif personnel. Aucun remboursement n'est effectué en cas d'abandon ou de non-assiduité aux cours.

En cas de circonstance exceptionnelle, le Bureau pourra procéder à un remboursement total ou partiel de la participation pour les cours pour l'ensemble des adhérents ou pour une activité particulière.

Si le nombre d'inscrits à un cours est jugé insuffisant, le Cercle des Arts peut en modifier les horaires ou procéder à sa fermeture.

Article 2 - Absences et ponctualité

L'assiduité et la ponctualité aux cours jusqu'à la fin de l'année, font partie intégrante de l'année pédagogique de l'enseignement des différentes activités.

Pour les élèves mineurs, toute absence prévisible devra être justifiée, soit directement au professeur, soit au secrétariat (Tél : 01 47 81 61 79 - cercledesarts@bbox.fr).

Article 3 - Discipline

Le président dispose des pouvoirs pour mettre en œuvre les mesures disciplinaires, afin de faire respecter les règles d'organisation et les procédures de fonctionnement de l'association.

Article 4 - Respect des personnes, lieux et matériels

L'adhérent s'engage à respecter le matériel et les lieux mis à disposition pour les cours.

Le bon fonctionnement du Cercle des Arts repose sur le respect des règles élémentaires de bienséance et d'application des gestes barrières et des mesures sanitaires en vigueur.

De façon générale, les adhérents du Cercle des Arts doivent s'interdire tout comportement qui risquerait de porter préjudice à l'intégrité physique ou morale de chacun.

Le matériel mis à disposition par le Cercle des Arts ne doit servir qu'au traitement des oeuvres réalisées en atelier pendant les cours.

Les salles étant destinées à recevoir différents cours, il incombe à chaque atelier de contribuer au maintien de la propreté des lieux et au rangement du matériel utilisé.

Dans les ateliers, il est interdit :

- de fumer, en application de la loi Evin, décret du 29/05/1992,
- de photographier ou de filmer, notamment dans les cours avec modèle vivant, sauf accord préalable du modèle et du professeur.

Les issues de secours ne doivent en aucun cas être utilisées en dehors de leur fonction initiale, ni être obstruées. Ces issues doivent être accessibles en cas d'urgence.

Article 5 - Horaires

Le bon fonctionnement des ateliers repose sur la stricte observation des horaires des cours afin de respecter ceux du personnel de l'établissement.

Le Foyer des Arts et Loisirs étant fermé entre 12h et 13h30, les ateliers doivent être impérativement libérés pour 12h précises.

De plus, l'accès aux salles de cours est formellement interdit en dehors des horaires réservés aux cours et durant les vacances scolaires, sauf dérogation obtenue au préalable auprès du bureau de l'association.

Article 6 - Radiation

Le non-respect du règlement intérieur sera susceptible d'entraîner la radiation de l'adhérent, conformément aux dispositions statutaires.

Tout élève adhérent au Cercle des Arts approuve et s'engage à respecter le présent règlement intérieur qui lui est remis lors de son inscription.

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale du 16 mars 2022